

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/10/85

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1823/85

Plan de classement :

253						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE MATERNITE (DECRET N° 85-651 DU 29 JUIN 1985).

Suppression de la référence au montant maximum de l'indemnité journalière à partir d'une fraction du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1787/85
----------	-----	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/10/85

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1823/85

Objet : Décret n° 85-651 du 29 juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité.

I - Exposé des motifs

J'avais précisé par circulaire DGR - n° 1787/85 du 9 juillet 1985 fixant les conditions d'application du décret n° 85-651 du 29 juin 1985 relatif au calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maternité, que j'émettais une réserve quant à la nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 46 du décret précité, lequel laissait subsister la référence au maximum et au minimum alors que la volonté de l'Administration était précisément de supprimer la référence à un maximum par rapport au montant annuel du plafond des rémunérations ou gains.

Les services ministériels interrogés sur ce point ont confirmé, par lettre en date du 19 août 1985 (Réf : DSS - SDAM - Bureau AM2 - Ga - n° 359 - BL/BL)

"que la phrase :

"paragraphe 2 : l'indemnité journalière de repos ne peut être inférieure à un minimum fixé par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé du budget" est substituée par l'article 2 du décret précité du 29 juin 1985 à la totalité du paragraphe 2 de l'article 46 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 et supprime donc la détermination d'un montant maximum de l'indemnité journalière à partir d'une fraction du montant annuel du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

II - Montant de l'indemnité journalière

Le mode de calcul de l'indemnité journalière défini par la circulaire DGR - n° 1787/85 du 9 juillet 1985 précitée, compte tenu de l'interprétation du texte paru au Journal Officiel du 30 juin 1985, se trouve confirmé.

Ainsi, l'indemnité journalière prévue à l'article L 298 du Code de la Sécurité Sociale est égale à 84 % du gain journalier de base, dans la limite des salaires donnant lieu à cotisations.

REMARQUES

A toutes fins utiles et en l'absence d'erratum tendant à rétablir les erreurs ou omissions du texte en cause paru au Journal Officiel du 30 juin 1985, il y a lieu de lire :

"Décret n° 85-651 du 29 juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité et modifiant le décret n° 45-0179 (et non 45-019) du 29 décembre 1945 et le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950"

- et de citer ledit décret dans les visas mêmes du texte publié, l'article 46 du Décret du 29 décembre 1945 étant directement concerné par les modifications apportées au mode de calcul de l'indemnité journalière de maternité.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez éprouver dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

M. BARUBE